



Initiative culturelle
soutenue par



ACTIVCULTURE

Règlement départemental culturel

Commission Culture et Événementiel
Direction de la Culture et du Tourisme
■ lavienne86.fr

INTRODUCTION

Malgré un contexte financier contraint, le soutien à la vie culturelle est un domaine d'action prioritaire pour le Département de la Vienne qui contribue ainsi au développement de son territoire en offrant un environnement ouvert à l'initiative, à la dynamique collective et à la créativité.

Le présent règlement répond à la volonté du Conseil Départemental de présenter les critères d'attribution des aides départementales.

Il est une réponse aux demandes de subvention émanant aussi bien d'associations et autres structures privées que de structures publiques et concerne uniquement les demandes à caractère culturel.

Ce règlement n'a pas pour objet de rappeler le fondement et les étapes du contrôle juridique et financier exercé par les collectivités territoriales sur les tiers sollicitant une subvention.

Il présente les trois dispositifs de soutien suivants :

- aide au fonctionnement,
- aide au projet,
- aide à la diffusion culturelle professionnelle occasionnelle.

Les dispositions générales à l'ensemble de ces dispositifs sont présentées en début de règlement.

Le présent règlement départemental culturel entre en application à compter du 30 avril 2025.

Les demandes de subvention sont instruites dans la limite des crédits budgétaires. Elles sont examinées par la Commission Culture, Evénementiel puis soumises au vote du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente. Les demandes examinées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement sont instruites selon les critères définis ci-après.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

GÉNÉRALITÉS

Une subvention est, par définition, une libéralité relevant de l'appréciation souveraine de l'organe délibérant de la collectivité. Son attribution, comme son renouvellement, n'ont aucun caractère automatique.

Les demandes de subvention départementale encadrées par le présent règlement sont examinées par la Commission Culture, Évènementiel au regard de la résonance du projet culturel avec les priorités du Département puis soumises au vote du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente.

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai ne pourra être examiné par les services du Département.

PAIEMENT

Une convention doit être conclue, lors de l'octroi d'une subvention, dans les cas suivants :

- lorsque le montant de la subvention attribuée à un organisme privé (association, etc.) est supérieur à 23 000 € (montant fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ou fixé par toute autre réglementation applicable ultérieurement),
- lorsque le Département le souhaite, notamment si des objectifs sont assignés au bénéficiaire ou si le partenariat avec le Département prévoit des dispositions particulières.

COMMUNICATION

La structure bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien du Département sur tous les documents de communication relatifs à l'action soutenue : affiches, programmes officiels, invitations, tracts et/ou dépliants, sites internet, réseaux sociaux, articles publiés dans la presse quotidienne régionale (logo et visuel spécifique téléchargeables sur le site www.lavienne86.fr).

Il s'engage également à inviter les Conseillers Départementaux du canton où se déroule l'action ou une partie de l'action soutenue.

En cas de non-respect de ces engagements, le montant de la subvention sera susceptible d'être revu.

REMBOURSEMENT

Si la structure bénéficiaire de la subvention ne réalise pas la totalité du projet ou ne respecte pas ses engagements, un titre de recettes pourra être émis par le Département.

Le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en fonction des dépenses effectivement engagées et justifiées.

PROTECTION DES DONNEES

Les dispositifs d'aide tels que définis par le présent règlement impliquent le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le Département de la Vienne, responsable de traitement, dans le respect du règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD). Ce traitement est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public du Département de la Vienne.

La complétude des dossiers de demandes d'aide réalisés par les organismes, ainsi que l'utilisation de l'espace E-subventions pour leur dépôt, nécessitent la collecte de données personnelles de leurs responsables légaux et/ou des personnes de contact. Les personnes sont informées qu'elles peuvent obtenir une information complète relative au traitement de leurs données auprès de la Direction de la Culture et du Tourisme du Département.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, les personnes disposent des droits d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données ainsi que des droits de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Ces droits s'exercent auprès du Président du Conseil Départemental par courrier (Département de la Vienne, Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex), auprès du Délégué à la Protection des Données via le formulaire « Contactez le DPO » sur le site lavienne86.fr, ou directement auprès de la Direction de la Culture et du Tourisme.

I. DISPOSITIF D'AIDE AU FONCTIONNEMENT

DÉFINITION

Les subventions d'aide au fonctionnement sont accordées pour l'activité quotidienne de la structure, c'est-à-dire pour une prise en charge partielle des coûts liés aux charges structurelles incompressibles (salaires, fluides, loyer...).

ÉLIGIBILITÉ

Les subventions de fonctionnement attribuées au titre du présent règlement sont réservées exclusivement **aux structures culturelles conventionnées avec le Ministère de la Culture** ne relevant pas du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques et dont le siège social est situé dans la Vienne.

CRITÈRES

Le calcul de l'engagement financier du Département tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs tels que :

- la qualité artistique et la diversité des formes d'expression,
- la présence d'offres et d'équipements culturels sur les territoires,
- la prise en compte des publics dits éloignés ou prioritaires (personnes bénéficiant de minima sociaux, publics présentant un handicap, personnes âgées, collégiens),
- la fréquentation,
- le rayonnement départemental,
- le travail collaboratif avec les autres acteurs du territoire,
- l'analyse financière du projet et de la structure.

Le montant de la subvention allouée ne peut excéder le montant de la demande.

Compte tenu de la baisse de l'enveloppe budgétaire consacrée au soutien des acteurs culturels en 2025, un effort collectif est demandé à l'ensemble des structures, ce qui impliquera une baisse des subventions par rapport à celles accordées les années précédentes. Les demandes de subvention de fonctionnement de nouvelles structures seront examinées en fin d'année en fonction des crédits budgétaires restants.

DÉPÔT DES DEMANDES

Les demandes de subvention départementale de fonctionnement, régies par le présent règlement, sont examinées par le Département au titre de l'année civile.

Les demandes de subvention sont à réaliser dans l'espace dématérialisé de gestion des subventions « Espace E-subventions » sur le site www.lavienne86.fr.

Les services du Département peuvent être amenés à demander des documents complémentaires renseignant l'identité du demandeur, ses activités, ses moyens financiers, etc.

Date limite de dépôt du dossier : le 30 avril de l'année civile correspondante.

II. DISPOSITIFS D'AIDE AU PROJET

GÉNÉRALITÉS

Le Département soutient les projets dans les domaines du spectacle vivant (musique, danse, théâtre, arts du cirque...), des arts visuels, du patrimoine, du livre et de la lecture, du jeu ainsi que de la médiation et de l'éducation artistique, culturelle et populaire.

Les subventions d'aide au projet sont affectées à un projet spécifique, conçu, porté et réalisé par le demandeur. Le projet doit être réalisé dans le cadre d'un calendrier établi à l'avance et sur un territoire donné.

Le Département soutient notamment :

- **les expositions** qui justifient de l'implication d'au moins un artiste ou un intervenant professionnel du milieu des arts ou des sciences,
- **les festivals** : manifestations culturelles (spectacle vivant) à caractère évènementiel, attachées à un site, organisées à époque fixe (annuellement, le plus souvent) et d'une période de deux jours minimum,
- **les saisons culturelles** : programmation régulière de spectacles s'échelonnant sur une période de minimum 2 mois et qui propose au moins 5 spectacles professionnels hors festival,
- **les festivals, saisons et ateliers de pratique artistique en amateur** (à l'exception de ceux entrant dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques),
- **les programmes de soutien à la vie culturelle associative** : mission de soutien ou de coordination des acteurs culturels associatifs départementaux (accompagnement des employeurs associatifs, animation des acteurs culturels, soutien à l'ingénierie de projets, centre de ressources, accompagnement à l'élargissement des publics, etc.)
- **les actions de valorisation du patrimoine** : manifestations contribuant à la connaissance du patrimoine départemental et de son histoire,
- **les actions de création, de médiation, de programmation des compagnies professionnelles du spectacle vivant** : projet de création avec actions de sensibilisation artistique ou de médiation culturelle en direction des publics et du territoire, organisation d'une manifestation artistique qui se déroule en milieu rural et/ou en lien avec les publics prioritaires du Département – compagnies implantées ou œuvrant sur le territoire. Une priorité sera donnée aux compagnies professionnelles dont le siège social se situe dans la Vienne.

5

ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles :

- les demandes présentées par des **associations ou autres organismes privés** :
 - dont la structure juridique a au minimum un an d'existence à la date de dépôt de la demande (pour les compagnies : justifier d'au moins un an d'existence professionnelle dans le département de la Vienne),
 - dont l'activité exercée se situe dans la Vienne et dont le rayonnement profite aux habitants du département.

Ces demandes doivent obligatoirement être soutenues par au moins un autre partenaire public.

- les demandes émanant de **structures publiques** (communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements publics de coopération culturelle, etc.).

Ne sont pas éligibles :

- les demandes présentées par une association culturelle,
- les projets organisés dans le cadre de foires, d'animations commerciales, promotionnelles,
- les demandes concernant des rencontres professionnelles accessibles à un public spécifique,
- les demandes d'aide à une diffusion culturelle professionnelle ponctuelle ne relevant pas du dispositif d'aide à la diffusion culturelle professionnelle occasionnelle (partie III).

Selon le type de demande, les organisateurs doivent pouvoir justifier de leur conformité avec les réglementations nationales en vigueur au moment du dépôt du dossier (ex : récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacle idoine en cours de validité, ...).

CRITÈRES

Les projets devront être accessibles au grand public et justifier d'un intérêt culturel départemental.

Ils seront évalués selon différents critères indépendants répondant aux priorités départementales tels que :

- la qualité artistique et la diversité des formes d'expression,
- la présence d'offres et d'équipements culturels sur les territoires,
- la prise en compte des publics dits éloignés ou prioritaires (personnes bénéficiant de minima sociaux, publics présentant un handicap, personnes âgées, collégiens),
- la fréquentation,
- le rayonnement départemental,
- le travail collaboratif avec les autres acteurs du territoire,
- l'analyse financière du projet et de la structure.

Pour les festivals et saisons, les programmeurs qui s'attacheront à proposer des actions de médiation et des spectacles de compagnies ou groupes professionnels de la Vienne seront favorisés.

Compte tenu de la baisse de l'enveloppe budgétaire consacrée au soutien des acteurs culturels en 2025, un effort collectif est demandé à l'ensemble des structures, ce qui impliquera une baisse des subventions par rapport à celles accordées les années précédentes. Les demandes de subvention pour les nouveaux projets seront examinées en fin d'année en fonction des crédits budgétaires restants.

PLAFOND DES AIDES

Le montant de la subvention allouée ne peut excéder le montant de la demande.

Le montant de l'aide départementale pour un projet ne peut dépasser celui de l'ensemble des autres financements publics. Pour les associations ou structures privées, la valorisation des apports en nature matériels (prêt de salle, d'équipements divers, etc.) peut être prise en compte.

Le montant de l'aide départementale ne peut dépasser **25 % maximum du budget global** du projet.

Pour les compagnies professionnelles, le budget prévisionnel devra inclure une rémunération artistique et isoler la partie se déroulant dans la Vienne en cas de projet sur plusieurs territoires.

L'aide ne peut être cumulée avec une autre subvention du Département pour le même projet.

DÉPÔT DES DEMANDES

Les demandes de subvention sont à réaliser dans l'espace dématérialisé de gestion des subventions « Espace E-subventions » sur le site www.lavienne86.fr.

Les services peuvent être amenés à demander des documents complémentaires renseignant l'identité du demandeur, ses activités, ses moyens financiers, etc.

Date limite de dépôt des demandes d'aide au projet : 4 mois avant l'évènement et au plus tard le 31 août de l'année civile correspondante.

III. DISPOSITIF D'AIDE A LA DIFFUSION CULTURELLE PROFESSIONNELLE OCCASIONNELLE

GÉNÉRALITÉS

Le Département soutient l'initiative culturelle locale des acteurs publics et privés du territoire. Il s'engage notamment auprès des publics éloignés de l'offre culturelle en accompagnant les structures pour **une représentation professionnelle dans le cadre d'une diffusion culturelle ponctuelle en milieu rural ou à destination d'un public prioritaire.**

DÉFINITION

Une diffusion culturelle est la **programmation ponctuelle d'un spectacle professionnel à destination du jeune ou du tout public.** Le spectacle diffusé est laissé au libre choix de l'organisateur parmi les disciplines du **spectacle vivant**, hors cinéma et animations.

L'aide porte sur une représentation du spectacle qui doit avoir lieu :

- soit dans une commune de la Vienne comptant **moins de 1 000 habitants***,
- soit à destination **exclusive d'un public prioritaire** du Département : collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, en insertion.

Ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la diffusion les demandes concernant :

- des représentations réservées à un certain type de public (adhérents, dîners-spectacles dont l'entrée est conditionnée au paiement d'un repas...) sauf pour les représentations à destination de scolaires ou d'un public prioritaire,
- des représentations organisées dans le cadre d'un projet (festival, saison...) déjà soutenu par le Département sur un autre dispositif et ce, même en cas d'organismes différents,
- des représentations organisées dans le cadre d'une même manifestation d'une journée et ce, même en cas d'organismes différents,
- des représentations organisées par les établissements publics de coopération intercommunale (Communauté Urbaine de Grand Poitiers, Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, Communautés de Communes du Pays Loudunais, du Haut-Poitou, des Vallées du Clain, Vienne et Gartempe et du Civraisien en Poitou), les établissements publics de coopération culturelle et les établissements publics locaux à caractère industriel ou commercial.

*INSEE population municipale

BÉNÉFICIAIRES

L'aide est sollicitée **directement par l'organisateur** de la représentation du spectacle qui peut être :

- une commune,
- un collège public ou privé sous contrat d'association,
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (public ou privé à but non lucratif),
- une structure d'insertion sociale,
- une structure pour personnes en situation de handicap,
- une association.

Le siège social de l'organisateur qui sollicite la subvention et le siège social de la compagnie artistique qui produit le spectacle doivent être situés dans la Vienne.

Chaque organisateur peut bénéficier **au maximum d'1 aide par an.**

MODE DE CALCUL

L'aide sollicitée par l'organisateur de la représentation est de **50 %** du coût du spectacle* pour des représentations :

- ayant lieu dans des **communes comptant moins de 1 000 habitants,**
- organisées **spécifiquement** pour les **publics prioritaires du Département : collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, en insertion.**

L'aide sollicitée est calculée sur le **coût du contrat de cession de droits** du spectacle*, hors frais annexes (matériel, transport, droits d'auteurs**, etc.) et **ne peut pas excéder 700 €.**

L'aide concerne une représentation occasionnelle et ne peut être cumulée avec une autre subvention du Département pour le même projet (festival, saison...) et ce, même en cas d'organismes différents. Elle ne peut être sollicitée, dans le cadre de la même manifestation d'une journée, par 2 organismes différents même en cas de représentations de spectacles différents. En cas d'accueil d'une formule de type « podium » avec un plateau de plusieurs artistes présentant chacun un spectacle différent, l'aide ne pourra être sollicitée que sur la prestation d'un seul de ces artistes (devis détaillé à fournir obligatoirement).

***Coût d'une représentation, les justificatifs (devis et contrat) sont à fournir obligatoirement avec la demande de subvention. Ils devront impérativement détailler et isoler les différents coûts : cession, transport, matériel, etc.**

****Il appartient à chaque organisateur de faire une déclaration auprès des Sociétés de gestion des droits d'auteurs, ces droits sont à la charge de l'organisateur.**

Traitement

Les demandes d'aide à la diffusion sont instruites **par ordre d'arrivée dans la limite des crédits budgétaires.** Il appartient à chaque organisateur de s'assurer auprès de la Direction Culture et Tourisme que les crédits budgétaires sont suffisants à la date de dépôt de la demande.

Communication

Comme mentionné dans les dispositions générales à l'ensemble des dispositifs en page 3, le soutien du Département doit être indiqué sur tous les documents de communication relatifs à la diffusion soutenue : affiches, programmes officiels, invitations, tracts et/ou dépliants, sites internet, réseaux sociaux, articles publiés dans la presse quotidienne régionale (logo et visuel spécifique téléchargeables sur le site www.lavienne86.fr) et les Conseillers Départementaux du canton où se déroule la diffusion soutenue doivent être invités.

En cas de non-respect de ces engagements, le montant de la subvention sera susceptible d'être revu.

DÉPÔT DES DEMANDES

Les demandes de subvention sont à réaliser dans l'espace dématérialisé de gestion des subventions « Espace E-subventions » sur le site www.lavienne86.fr.

Les services peuvent être amenés à demander des documents complémentaires renseignant l'identité du demandeur, ses activités, ses moyens financiers, etc.

Date limite de dépôt des demandes d'aide au projet de diffusion de spectacle : 4 mois avant l'évènement et au plus tard le 31 août de l'année civile correspondante.